



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des
Territoires

*Service de l'Aménagement
Soutenable
Unité Urbanisme / Risques*

Gap, le 05 SEP. 2019

Arrêté préfectoral 05-2019-09-05-001

objet : approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de Ristolas

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-9;
- VU les articles L126-1, R123-14, R123-22 et R126-1 du code de l'urbanisme;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-294-4 du 21 octobre 2009 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Ristolas ;
- VU l'absence d'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Haute-Alpes;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-201/-06-08-002 du 8 juin 2018 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Ristolas, laquelle enquête publique s'est déroulée du 24 juillet 2018 au 24 août 2018 inclus;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 24 septembre 2018 ;
- VU le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes,
- VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture Hautes Alpes :

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles de la commune de Ristolas

ARTICLE 2 : Le dossier de PPRN. comprends :

1. Un rapport de présentation,
2. deux documents graphiques, dont la carte de zonage réglementaire,
3. Un règlement.

ARTICLE 3 : Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie d'Abries-Ristolas,
- 2 – à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap
- 3 – à la Sous-Préfecture, à Briançon
- 4 – à la communauté des communes du Guillestrois-Queyras

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie, dans les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire, adressé à la préfecture.

ARTICLE 6 : Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L151-43, L153-60, R151-53 et R153-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Madame la directrice des services du cabinet, Messieurs les chefs de services départementaux, Monsieur le Maire de la commune d'Abries-Ristolas, Monsieur Président de la communauté des communes du Guillestrois-Queyras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Cécile BIGOT-DEKEYZER